

LOI DE FINANCES 2023 : AVANCEES POUR LA VITICULTURE

CONTEXTE

La loi de finances 2023 définitivement adoptée par le Parlement et publiée le 31 décembre dernier au Journal Officiel. Elle comporte un certain nombre de mesures susceptibles d'intéresser les viticulteurs.

Le syndicalisme a œuvré depuis la présentation du projet de Loi de Finances en septembre dernier pour proposer des mesures en faveur de la viticulture.

Ce travail a notamment été réalisé dans le cadre de la CNAOC (Confédération Nationale des Appellations d'Origine Contrôlée), dont est membre la FAV 41. Nous avons relayés les amendements à nos parlementaires. Voici les mesures adoptées.

REEVALUATION DES TRANCHES DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont réévaluées de 5,4 % afin de tenir compte de l'inflation. Il en résulte un ajustement mécanique d'un certain nombre de seuils fiscaux et notamment du plafond d'application du régime micro-BA qui passe de 85 800 € à 91 900 €.

REEVALUATION DU PLAFOND D'APPLICATION DU TAUX REDUIT D'IS

Le plafond d'application du taux réduit d'IS (15 %) applicable aux PME est relevé de 38 120 € à 42 500 €. L'économie d'impôt qui en résulte reste modérée puisqu'elle est au maximum de 438 €. Il est rappelé que pour les exercices ouverts à compter de 2022, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est désormais de 25 %.

AMELIORATION DE LA TRANSMISSION DES BIENS LOUES PAR BAIL A LONG TERME

Le dispositif favorisant la transmission des biens loués par bail à long terme est amélioré. Il s'agit des transmissions à titre gratuit, c'est-à-dire les donations ou les transmissions. Les biens loués par bail à long terme bénéficient d'une exonération de 75 % jusqu'à 300 000 € et de 50 % au-delà. À compter de 2023, l'exonération de 75 % pourra s'appliquer jusqu'à 500 000 € si les bénéficiaires de la transmission s'engagent à conserver les biens reçus pendant au moins 10 ans.

RECONDUCTION DE LA DEDUCTION POUR EPARGNE DE PRECAUTION

La loi de finances pour 2023 reconduit la déduction pour épargne de précaution (DEP) qui s'appliquera aux exercices clos jusqu'au 31 décembre 2025. Les plafonds annuels de la déduction pour épargne de précaution (DEP) seront désormais indexés sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, ce qui permettra à ce dispositif de conserver son efficacité malgré l'inflation. À noter toutefois que le plafond pluriannuel de 150 000 € n'est pas concerné par cette indexation.

PROLONGATION DU CREDIT D'IMPOT VERT

Les dispositifs de crédits d'impôt verts, institués temporairement par la loi de finances pour 2021 voient leur durée d'application prolongée d'un an. Concrètement, les exploitations qui seront certifiées HVE en 2023, pourront bénéficier du crédit d'impôt de 2500 €, étant rappelé que ce crédit d'impôt n'est applicable qu'une seule fois. Les exploitations qui n'utilisent pas de glyphosate en 2021 et 2022 pouvaient bénéficier d'un crédit d'impôt de 2500 € pour chacune de ces années. Il en sera de même en 2023. À noter que le crédit d'impôt 0-glyphosate reste non cumulable avec le crédit d'impôt HVE et le crédit d'impôt bio.

MAINTIEN DE L'EXONERATION DES DROITS SUR LES VOLUEMS DEGUSTES A TITRE GRATUIT SUR L'EXPLOITATION

Par courrier à l'attention de la CNAOC, en date du 12 décembre, Bruno Le Maire et Gabriel Attal confirme que les produits proposés gratuitement en dégustation à l'exploitation continuent à bénéficier de l'exonération d'accise, à la condition qu'ils soient inscrits mensuellement dans les écritures de suivi (comptabilité-matières ou registres viticoles selon l'opérateur économique) et déclarés comme tels sur la déclaration récapitulative mensuelle conformément ;

La FAV 41 s'était mobilisée auprès des parlementaires afin que cette exonération soit maintenue. Celle-ci est essentielle pour les vendeurs directs.

AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DESTINEE A ALIMENTER LE FNGRA

La contribution additionnelle destinée à alimenter le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) est portée de 5.5 % à 11 % au 1er janvier 2023 par la loi de finances pour 2023. Cette contribution additionnelle fixée initialement à 11 % avait été ramenée à 5,5 % en 2016, en raison notamment de la mise sur le marché de contrats d'assurance récoltes qui enlevait une charge au FNGRA lors de la survenance d'aléas climatiques. Elle est portée à son ancien niveau de 11 % au 1er janvier 2023.